**Dispense – Régime Frais de Santé**

**Suite à mise en place par décision unilatérale de l’employeur**

Je soussigné(e) \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

Domicilié(e) \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

Employeur : HELISCOOP

Atteste avoir été informé(e) par mon employeur de la mise en place d’un régime de Frais de santé à adhésion obligatoire pour l’ensemble des salariés et

Atteste refuser, en toute connaissance de cause, et après avoir été informé par mon employeur des conséquences de ma faculté de dispense, le bénéfice du dit régime.

Cas de dispense : (cocher la case correspondant au cas de dispense)

Salariés présents dans l’entreprise à la date de mise en place du présent régime

Salariés et apprentis bénéficiaires d'un contrat d'une durée inférieure à 3 mois à condition de justifier par écrit d'une couverture responsable

Salariés et apprentis bénéficiaires d'un contrat d'une durée au moins égale à douze mois à condition de justifier par écrit en produisant tous documents d'une couverture individuelle souscrite par ailleurs pour le même type de garanties

Salariés et apprentis bénéficiaires d'un contrat d'une durée inférieure à douze mois, même s'ils ne bénéficient pas d'une couverture individuelle souscrite par ailleurs

Salariés à temps partiel et apprentis dont l'adhésion au système de garanties les conduirait à s'acquitter d'une cotisation au moins égale à 10 de leur rémunération brute

Salariés bénéficiaires d'une couverture individuelle frais de santé, jusqu'à échéance du contrat individuel. Le salarié devra justifier de cette couverture individuelle souscrite par ailleurs.

Salariés bénéficiaires de la CMU Complémentaire ou d'une Aide à l'acquisition d'une Complémentaire Santé (ACS), à condition de justifier de cette aide. Cette dispense s'exerce indépendamment de la date à laquelle le salarié fait valoir le bénéfice de cette autre couverture.

Salariés bénéficiaires pour les mêmes risques, y compris en tant qu'ayant droit, d'une couverture relevant d'un des dispositifs suivants, en apportant tout justificatif de la couverture tous les ans. Ces dispenses s'exercent indépendamment de la date à laquelle le salarié fait valoir le bénéfice de cette autre couverture :

* Dispositif de prévoyance complémentaire collectif à adhésion obligatoire (y compris pour les ayants droit) remplissant les conditions fixées par l'article L242-1 du code de la Sécurité Sociale
* dispositif de garanties prévu par le décret n° 2007-1373 du 19 septembre 2007 relatif à la participation de l'Etat et de ses établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs personnels ou par le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents
* Dispositif Madelin (loi 94-126 du 11 février 1994)

Fait à : \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_ Le : \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_ Signature :